

Règlement d'organisation Swisscanto 1e Fondation Collective

31 décembre 2022

swisscanto

Swisscanto
1e Fondation Collective

Table des matières

A	Objet du règlement d'organisation	3
Art. 1	Objet et contenu	3
B	Organes de la fondation	4
Art. 2	Personnes et organes responsables	4
Art. 3	Conseil de fondation	4
Art. 4	Commission de prévoyance	7
Art. 5	Bureau administratif	8
Art. 6	Organe de révision	8
Art. 7	Expert en prévoyance professionnelle	8
Art. 8	Sécurité des données et obligation de garder le secret	9
Art. 9	Intégrité et loyauté des responsables	9
Art. 10	Responsabilité	9
C	Entrée en vigueur	10
Art. 11	Approbation et entrée en vigueur	10

A **Objet du règlement d'organisation**

Art. 1 Objet et contenu

1.1 Bases

En vertu du règlement cadre de Swisscanto 1e Fondation collective (ci-après dénommée fondation) et en tenant compte de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), le Conseil de fondation édicte le présent règlement d'organisation.

1.2 Tâches, compétences et responsabilité des organes

Ce règlement définit les tâches, les compétences et la responsabilité du Conseil de fondation ainsi que des autres organes de la fondation et des personnes qu'elle engage.

1.3 Activité de placement

Les placements de capitaux et les tâches et obligations y afférentes des personnes et services impliqués sont décrits dans un règlement de placement séparé. Le Conseil de fondation engage si nécessaire une commission de placement, dont il élit les membres.

B Organes de la fondation

Art. 2 Personnes et organes responsables

2.1 Personnes et organes responsables

Les organes et personnes suivants sont responsables de l'exécution conforme des affaires de la caisse de pension :

- a. le conseil de fondation ;
- b. les commissions de prévoyance ;
- c. le bureau administratif ;
- d. l'organe de révision ;
- e. l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 3 Conseil de fondation

3.1 Composition

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation Collective Swisscanto 1e et se compose à titre paritaire de quatre membres. Des représentants externes peuvent également en faire partie.

3.2 Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein le président et le vice-président, ne pouvant pas tous les deux représenter le côté de l'employeur ou celui des salariés. En l'absence d'un accord, un juge arbitre neutre désigné d'un commun accord tranchera. En l'absence d'un accord sur le juge arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.

3.3 Mandat

Le mandat des membres du Conseil de fondation dure trois ans. Une réélection est admise. Les membres se trouvant en rapport de travail avec l'employeur d'une institution de prévoyance affiliée démissionnent du Conseil de fondation lors de sa dissolution. Ceci vaut également lorsque le contrat d'affiliation avec l'institution de prévoyance à laquelle le membre du Conseil de fondation appartient est résilié. Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat des prédécesseurs.

3.4 Élection des représentants de l'employeur et des salariés

Toutes les commissions de prévoyance sont informées par le bureau administratif de la date et du déroulement des élections.

Le Conseil de fondation en fonction, composé à titre paritaire, peut proposer pour l'élection au Conseil de fondation des représentants aussi bien de l'employeur que des salariés. Les propositions d'élection seront envoyées par écrit aux commissions de prévoyance.

Les entreprises d'employeurs sont en droit de proposer des candidats des employeurs. Les représentants des salariés de la commission de prévoyance sont en droit de proposer des candidats des salariés. Les candidats ne doivent pas forcément être assurés auprès de la fondation. Dans les œuvres de prévoyance ayant moins de 20 assurés, le candidat des salariés doit pouvoir faire état d'un consentement écrit d'au moins 2/3 des assurés, dans les œuvres de prévoyance d'une certaine importance, de celui d'au moins 15 assurés.

Les candidats doivent être rendus attentifs à leur grande responsabilité financière et personnelle. De solides connaissances de la prévoyance professionnelle sont indispensables pour une candidature. Le Conseil de fondation en fonction peut refuser des candidatures si les exigences ne sont pas remplies.

3.5 Procédure électorale

Les personnes qui se mettent à disposition pour l'élection au Conseil de fondation doivent soumettre leur candidature au bureau administratif dans les 60 jours à partir de la date d'envoi de l'appel aux élections.

Deux listes d'élections seront établies, sur chacune desquelles des représentants candidats des salariés ou de l'employeur sont mentionnés. Les représentants de l'employeur et des salariés de la commission élisent sur leur liste deux candidats au maximum, chaque personne ne pouvant être nommée qu'une seule fois. Chaque voix d'une commission de prévoyance est pondérée par le nombre des assurés actifs de l'œuvre de prévoyance correspondante au 1er janvier de l'année des élections.

Les représentants de l'employeur et des salariés des commissions de prévoyance ayant le droit de vote voteront par lettre. 30 jours au plus tard après l'envoi, les listes électorales remplies doivent être retournées au bureau administratif.

Le comptage des voix valables est effectué par le bureau administratif. Une liste électorale est invalide lorsque plus de deux candidats y sont mentionnés, s'il y est cité des noms de personnes non candidates aux élections ou lorsque la liste électorale remplie n'est pas parvenue au bureau administratif dans les délais. Le résultat des élections est consigné dans un procès-verbal.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valides sont élus représentants de l'employeur ou des salariés. L'élection se fait à la majorité relative des voix exprimées. Le Conseil de fondation en fonction peut décider que le candidat ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix peut être élu membre de remplacement.

Un seul représentant (salarié ou employeur) d'une entreprise affiliée peut être élu au Conseil de fondation. Si plusieurs étaient élus, la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue membre du Conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les commissions de prévoyance sont informées de la nouvelle composition du Conseil de fondation et du membre de remplacement dans les 30 jours à compter de la date de remise.

3.6 Élection partielle pendant la durée du mandat

En cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation, celui-ci propose un nouveau membre apte à l'élection. En cas de non-élection de la personne proposée, une nouvelle personne est proposée et le processus est répété.

Si le Conseil de fondation a désigné comme membre de remplacement le candidat ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix et si celui-ci accepte l'élection en tant que membre du Conseil de fondation, il n'est pas nécessaire de procéder à des élections.

3.7 Date des élections

La procédure électorale début trois mois avant la fin de chaque période de mandat.

3.8 Séances du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est convoqué par le président en cas de besoin, mais au moins une fois par an. Tout membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance.

Les séances sont convoquées par le président au moins 10 jours à l'avance, par invitation écrite et indication des points à l'ordre du jour.

Le président dirige la séance ou, en son absence, le vice-président.

Le Conseil de fondation peut délibérer valablement dès lors que plus de la moitié de ses membres est présente. Il décide à la majorité simple des voix.

Dans les activités importantes suivantes, une majorité qualifiée est requise au Conseil de fondation, c.-à-d. que 3 sur 4 membres du Conseil de fondation doivent consentir.

Ceci vaut pour :

- l'élection et la destitution du bureau administratif ;
- les modifications du règlement ;
- la conclusion et la résiliation d'un mandat d'administration ou d'un contrat d'assurance ;
- la conclusion et la résiliation de relations bancaires ;
- l'élection et la destitution de l'expert en prévoyance professionnelle ;
- l'élection et la destitution de l'organe de révision ;
- les demandes de modification de l'acte de fondation ;
- les demandes de dissolution de la fondation.

Pour les autres activités, la voix du président compte double en cas d'égalité des voix.

Les résolutions peuvent être prises par voie circulaire. L'unanimité est nécessaire pour qu'elles soient valides. Les résolutions par voie circulaire doivent être reprises dans le procès-verbal de la prochaine séance.

Un procès-verbal est tenu au sujet des décisions du Conseil de fondation.

3.9 Tâches

Le Conseil de fondation assume notamment les tâches suivantes et en porte la responsabilité correspondante :

- définition de l'organisation de la fondation ;
- représentation de la fondation vers l'extérieur ;
- désignation des personnes qui représentent la fondation de façon juridiquement valable (avec type de signature) ;
- définition du système de financement ;
- présentation de la comptabilité ;
- promulgation d'un ou plusieurs règlement(s) avec dispositions exécutoires généralement valables concernant la prestation, l'organisation, l'administration, le financement et le contrôle ;
- promulgation et modification de l'acte de fondation ;
- promulgation et modification des règlements, en particulier le règlement cadre, d'organisation et de placement ;
- promulgation des conditions cadres pour l'établissement et la modification de plans de prévoyance ;
- décision sur la réassurance des risques décès et invalidité et sur le réassureur le cas échéant ;
- fixation des objectifs et des principes de la gestion de fortune ainsi que de la réalisation et de la surveillance du processus de placement ;
- élection du bureau administratif ;
- élection de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle ;
- acceptation des comptes annuels, prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et traitement d'une éventuelle Management Letter ;
- acceptation de l'évaluation de l'expert en prévoyance professionnelle ;
- détermination du cercle des assurés ;
- garantie de l'information des assurés ;
- garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur.

3.10 Obligation de récusation

Les membres du Conseil de fondation doivent se récuser pour les affaires auxquelles ils ont un intérêt direct ou considérable, personnel, familial ou professionnel.

3.11 Rémunération

Les membres du Conseil de fondation reçoivent de la fondation une rémunération adéquate pour leurs prestations.

Art. 4 Commission de prévoyance

4.1 Situation initiale

L'employeur s'est affilié à la fondation sur la base d'une convention d'affiliation, aux fins de la réalisation de la prévoyance du personnel pour le groupe de collaborateurs qu'il emploie.

La réalisation conforme de la prévoyance du personnel de chaque employeur incombe à la commission de prévoyance à organiser, pour son institution de prévoyance au sens de l'art. 51 LPP.

4.2 But

La tâche principale de la commission de prévoyance consiste en la défense des intérêts des personnes assurées de l'institution de prévoyance concernée vis-à-vis de la fondation et de l'employeur. Elle élabore des dispositions spécifiques à la prévoyance dans le cadre du plan de prévoyance, en plus du règlement-cadre général.

4.3 Composition

La commission de prévoyance se compose d'au moins un représentant de l'employeur et du même nombre de représentants des salariés.

4.4 Désignation

Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Les salariés élisent leurs représentants parmi leurs assurés, et les catégories différentes de salariés doivent être prises en compte de manière appropriée. C'est l'employeur qui organise la procédure électorale.

Les modifications dans la composition de la commission de prévoyance doivent être annoncées sans délai au bureau administratif de la fondation.

4.5 Mandat

La durée du mandat est de 3 ans. Une réélection est admise.

Si le rapport de travail d'un représentant des salariés est résilié, le membre sort de la commission de prévoyance. À sa place, un nouveau membre doit être élu (cf. al. 4), dans la mesure où un membre de remplacement n'a pas déjà été désigné. Il reprend le mandat de son prédécesseur.

4.6 Constitution

La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle élit en son sein le président et son suppléant, ne pouvant pas tous les deux représenter le côté de l'employeur ou celui des salariés. Chaque membre a une voix.

4.7 Représentation

Dans l'interaction avec la fondation, la commission de prévoyance désigne sa représentation et nomme les personnes qui signent valablement ainsi que la nature de la signature. Elle communique aussi à la fondation le nom des personnes pouvant signer valablement des avis de modification dans l'effectif du personnel, dans la mesure où celles-ci ne sont pas des membres de la commission de prévoyance.

4.8 Séances

À la demande d'au moins la moitié des membres ou en cas de besoin, la commission de prévoyance est convoquée par le président. La convocation doit contenir un aperçu des points à l'ordre du jour.

Le président ou, en son absence, son suppléant dirige la séance.

La commission de prévoyance se réunit au moins une fois par an. Un procès-verbal de la séance doit être tenu et envoyé spontanément au bureau administratif de la fondation dès sa rédaction.

4.9 Tâches et compétences

La commission de prévoyance est responsable de la réalisation conforme à la loi de la prévoyance du personnel de son institution de prévoyance. Elle peut déléguer différentes tâches et autorisations à des commissions particulières, au bureau administratif ou à des tiers. En particulier elle a les tâches suivantes (énumération non exhaustive) :

- promulgation, exécution et modification des éléments spécifiques du plan de prévoyance dans le cadre du règlement cadre général.
Les éventuelles modifications du plan de prévoyance ne doivent pas être contraires à la loi, à l'acte de fondation, à la convention d'affiliation ainsi qu'à l'organisation de la fondation. Le Conseil de fondation est autorisé à examiner la conformité avec la loi et les coûts de toutes les résolutions de la commission de prévoyance.
- Traitement des requêtes et des demandes dans le cadre du plan de prévoyance et du règlement cadre général.

Art. 5 Bureau administratif

5.1 Bureau administratif

Le Conseil de fondation désigne le bureau administratif de la fondation.

Le bureau administratif a pour l'essentiel les droits et obligations suivants :

- conseil aux assurés et aux entreprises affiliées ;
- réalisation dans les délais de l'administration technique ;
- établissement dans les délais de la comptabilité de la fondation et du bouclage annuel ;
- exécution de la réassurance des risques décès et invalidité auprès d'une compagnie d'assurance ;
- exercice de la fonction de bureau de coordination entre Conseil de fondation, entreprise, services du personnel, expert en prévoyance professionnelle, organe de révision, autorité de surveillance, etc. ;
- actualisation des règlements et documents en vigueur ;
- acquisition de nouveaux clients ;
- exécution des décisions du conseil de fondation et de la personne assurée dans le domaine des placements de capitaux et prise en charge de tâches selon le règlement de placement.

Art. 6 Organe de révision

6.1 Tâches

L'organe de révision élu par le Conseil de fondation assume les tâches mentionnées dans la LPP. Il vérifie en particulier si les comptes annuels sont conformes aux prescriptions légales et si l'organisation, la gestion ainsi que le placement de capitaux correspondent aux dispositions légales et réglementaires. L'organe de révision consigne chaque année ses constatations dans un rapport à l'intention du Conseil de fondation.

Art. 7 Expert en prévoyance professionnelle

7.1 Prestations de service

L'expert en prévoyance élu par le Conseil de fondation assume les tâches mentionnées dans la LPP. En particulier, il vérifie périodiquement si la fondation offre la sécurité de pouvoir remplir ses engagements et si les dispositions actuarielles réglementaires sur les prestations et le financement sont conformes aux prescriptions légales. Il soumet ses recommandations au Conseil de fondation.

Art. 8 Sécurité des données et obligation de garder le secret

8.1 Confidentialité

Tous les documents et informations doivent être traités de manière strictement confidentielle et ne doivent pas être rendus accessibles aux personnes non autorisées, sous quelque forme que ce soit, ni entièrement ni par extraits.

8.2 Sécurité des données

Pour garantir la sécurité des données correspondante, les précautions organisationnelles et techniques qui s'imposent en fonction des circonstances doivent être prises.

8.3 Obligation de garder le secret

Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes chargées de la gestion de la prévoyance du personnel sont tenues à l'obligation la plus stricte de garder le secret en ce qui concerne les rapports personnels et financiers des personnes assurées ou ayants droit ainsi que de l'employeur dont ils ont connaissance.

8.4 Fin du mandat

L'obligation de garder le secret persiste même au-delà de la démission, respectivement après la fin de l'activité.

Art. 9 Intégrité et loyauté des responsables

9.1 Intégrité

Toutes les personnes chargées de l'activité professionnelle de la fondation, à savoir les membres du Conseil de fondation, les membres des commissions de prévoyance, le directeur, les collaborateurs du bureau administratif et de la gestion de fortune, l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que les réviseurs doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité professionnelle irréprochable.

9.2 Loyauté

Elles sont soumises au devoir de diligence fiduciaire et doivent, dans le cadre de leur activité, défendre les intérêts des destinataires de la fondation. À cette fin, elles veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne en raison de leurs relations personnelles et professionnelles.

Art. 10 Responsabilité

10.1 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence. (Art. 52 LPP).

C Entrée en vigueur

Art. 11 Approbation et entrée en vigueur

11.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2018.

11.2 Modifications

Ce règlement d'organisation peut être modifié, complété ou abrogé à tout moment par décision du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation soumet le présent règlement et ses éventuelles modifications à l'autorité de surveillance compétente pour prise de connaissance.

Glattburgg, le 20 décembre 2022

Swisscanto 1e Fondation Collective

Le Conseil de fondation